

CONSEIL COMMUNAL DU 24 FÉVRIER 2025

A 19 HEURES 00

La séance est ouverte à 19 heures 00

Présents :

M. Mourad SAHLI, Bourgmestre - Président;
Mme Tatiana JEREBKOV, Conseillère communale et Présidente du CPAS;
M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Échevins;
M. Luigi CHIANTA, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Eric CHARLET, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Kimberly REGA, M. Anthony GAGLIANO, Mme Ophélie DELIERE, M. Serge DAVE, M. Anthony DELIEGE, Conseillers;
Mme Justine VASSALLO, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

M. Domenico DELIGIO, Échevin;
M. Bruno SCALA, Conseiller;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions d'actualité.
Aucune question n'est posée.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Bibliothèque - Bibliothèque communale - Approbation du règlement du Salon du livre du 07 juin 2025
3. Enfance (accueil extrascolaire) - Accueil Temps Libre - Rapport d'activité 2023-2024 et Plan d'action annuel 2024-2025 - Communication
4. Biens Communaux - Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau de permanence dans le cadre de permanences énergie entre le C.P.A.S. et l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont
5. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024
6. Finances - Délégation au Collège communal pour l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues
7. Finances - Approbation des conventions de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville
8. Finances - Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2025
9. Logement - Recours exclusif au SPW Logement pour la réalisation des enquêtes de salubrité
10. Mobilité - Règlement complémentaire - Abrogation de l'interdiction de stationner rue de Gouy à Chapelle-lez-Herlaimont
11. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - rues Neuve et Balestin

12. Environnement - Zéro Déchet - Adhésion à la Ressourcerie du Val de Sambre - Tibi
13. Economie (commerce, industrie) - Marché de travaux - Construction des abords d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont - Marché 3 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
14. Administration générale - Motion communale exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses de Lunch Garden et appelant à une mobilisation pour la sauvegarde de l'emploi
15. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à requérir l'élaboration conjointe et récurrente d'un calendrier annuel des assemblées générales organisées par toutes les institutions supra-communales auxquelles adhère la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont"(point ajouté à la demande de Mr Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

HUIS CLOS

1. Enseignement - Enseignement maternel - Désignation d'intérimaires - Communication
2. Enseignement - Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication
3. Enseignement - Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une maîtresse de psychomotricité - Communication
4. Enseignement - Enseignement - Démission d'une institutrice maternelle - Communication
5. Enseignement - Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication
6. Enseignement - Enseignement primaire et maternel - Conseils de participation - Désignation des représentants
7. Enseignement - Enseignement primaire et maternel - Désignation du représentant du Pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces
8. Enseignement - Enseignement maternel - Prolongation du congé pour mission spéciale d'une institutrice maternelle
9. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement de mécaniciens D4
10. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'animateurs D4
11. Personnel Communal - Réserve de recrutement de Coordinateurs(trices) pour l'Accueil du Temps Libre
12. Personnel Communal - Fixation du montant de la pension de retraite de mandataire de
13. Plan de cohésion sociale - Modification des représentants à la Commission du Plan de Cohésion sociale

SEANCE PUBLIQUE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

En séance, le conseiller M. DELIEGE a émis une remarque par rapport au Point 19 « Désignation des représentants à l'ALE » : ce point avait été mis au vote mais la procédure de vote n'est pas très clair ; il a remarqué que le vote était déjà mis dans l'ordre du jour du Conseil alors que si on se réfère au CDLD la demande de mise au vote n'intervient que pendant le Conseil communal.

En séance, le conseiller M. VANHEMELRYCK a également émis des remarques quant au point 19 précité :
 - il aurait été souhaitable de mettre dans les considérants que « lors de la séance une partie des conseillers, en l'occurrence PS, ont souhaité que cela soit mis au vote » ;
 - ce vote même s'il a été demandé n'a aucun pouvoir coercitif.

Le conseiller M.VANHEMELRYCK a sollicité les bases juridiques qui permettent de signaler qu'un vote



permet de contraindre une personne à ne pas être désignée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Par 16 voix pour et 5 voix contre (Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. DELIEGE, M.GAGLIANO et M.VANHEMELRYCK), **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2025.

2. Bibliothèque - Bibliothèque communale - Approbation du règlement du Salon du livre du 07 juin 2025

Vu le décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté d'application du 19 juillet 2011 relatif au décret du 30 avril 2009 ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la bibliothèque communale organise son salon du livre annuel le samedi 7 juin 2025 ;

Considérant que ce salon aura pour invités des auteurs locaux et régionaux et se tiendra le samedi de 9h à 17h ;

Considérant que l'organisation de ce salon nécessite un règlement reprenant les modalités d'inscription, les droits et les devoirs des exposants qui y seront présents ainsi que les coordonnées de l'organisateur ;

Sur proposition du Collège communal du 20 janvier 2025 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le règlement du Salon du livre.

3. Enfance (accueil extrascolaire) - Accueil Temps Libre - Rapport d'activité 2023-2024 et Plan d'action annuel 2024-2025 - Communication

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Accueil Temps Libre doit répondre à l'obligation de l'ONE de présenter un rapport d'activité pour chaque année scolaire ;

Considérant que le rapport d'activité 2023 - 2024 et le plan d'action annuel 2024-2025 ont été préparés et validés par les membres de la Commission Communale de l'Accueil en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant que le rapport d'activité et le plan d'action annuel de l'Accueil Temps Libre doivent être présentés pour information au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 03 février 2025 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique : du rapport d'activité 2023-2024 et du plan d'action annuel 2024-2025.

4. Biens Communaux - Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau de permanence dans le cadre de permanences énergie entre le C.P.A.S. et l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétences en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Considérant la demande de Madame LEISSLE, coordinatrice Energie et Climat, de pouvoir occuper un local du Centre Public d'Action Sociale afin d'assurer le maintien des permanences énergie avec les citoyens pendant la durée des travaux prévus à l'Administration communale ;

Considérant les travaux en cours de l'Administration communale ;

Considérant la continuité de ces permanences énergie avec les citoyens ;

Considérant la convention de mise à disposition de locaux approuvée par le Conseil de l'action sociale du 12 février 2025 ;

Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère social de la mission ;

Considérant que le local 5 est disponible tous les mardis de 13h à 16h ;

Sur proposition du Collège communal du 13 février 2025 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'adopter la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau de permanence dans le cadre de permanences énergie entre le C.P.A.S. et l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, prenant effet le 25 février 2025, pendant toute la durée des travaux en cours de l'Administration communale.

5. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 30 juin 2024, par laquelle Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Considérant le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier;

Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **17.241.202,88 euros** ;

Sur proposition du Collège communal du 27 janvier 2025 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : du procès-verbal de vérification de la caisse communale et constate qu'à la date du 30 juin 2024, elle présente un solde positif de **17.241.202,88** ; selon le détail ci-après :

	Libellé	Débets	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Institutions financières</i>	Compte courant Belfius	18.511.900,27	16.988.052,21	1.523.848,06	
	Banque de la Poste	1.888,27	,00	1.888,27	
	Compte courant bibliothèque	1.006.963,62	1.006.000,00	963,62	
	Comptes d'ouverture de crédits Belfius	2.381.368,93	1.687.243,29	694.125,64	
	Comptes fonds d'emprunts et subsides Belfius	1.000.000,00	,00	1.000.000,00	
	Acquisitions immobilières Belfius	1.300.000,00	300.000,00	1.000.000,00	
	Comptes fonds d'emprunts DEXIA	1.000.000,00	1.000.000,00		
<i>Placements</i>	Compte Belfius Treasury +	1.003.945,74	1.183,72	1.002.762,02	
	Compte Belfius Treasury + Spécial	718,55	,00	718,55	
	Compte CPH – Carnet de dépôt	12.373.533,42	34,21	12.373.499,21	
<i>Caisses</i>	Caisse centrale du receveur	86.599,29	76.586,38	10.012,91	
	Caisse Piscine	100,00	0,00	100,00	
	Caisse "Service Taxi"	25,00	0,00	25,00	
	Caisse Population - Calamera Véronique	1.154,80	829,00	325,80	
	Caisse Population - BRUERS Jeremy	274,30	274,30		
	Caisse Population -	3.114,80	2.446,40	668,40	
	Caisse Population -	3.902,60	3.625,70	276,90	
	Caisse Population	1.332,00	908,50	423,50	
	Caisse Bibliothèque	150,00	0,00	150,00	
	Fonds de caisse -	100,00	0,00	100,00	

Véronique				
Fonds de caisse	500,00	0,00	500,00	
Fonds de caisse -	2.500,00	2.500,00		
Fonds de caisse -	100,00	0,00	100,00	
Caisse Population -	200,00	0,00	200,00	
Fonds de caisse -	50,00	0,00	50,00	
Fonds de caisse -	50,00	0,00	50,00	
Fonds de caisse -	50,00	0,00	50,00	
Fonds de caisse -	50,00	0,00	50,00	
Fonds de caisse -	50,00	0,00	50,00	
Fonds de caisse -	50,00	0,00	50,00	
Fonds de caisse - Taxe -	100,00	0,00	100,00	
Fonds de caisse -	500,00	,00	500,00	
Caisse centrale du receveur (Transfert)	500,00	500,00		
Compte tampon salaires	38.132,06	38.132,06		
Compte tampon salaires	2.668,20	2.668,20		
Compte financier de transferts	,00	370.385,00		370.385,00
Compte financier des transferts	735.116,97	735.116,97		

6. Finances - Délégation au Collège communal pour l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu que l'article L1122-37, § 1er, 1°, 2°, 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature, pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Sur proposition du Collège communal du 10 février 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 voix contre (Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. DELIEGE, M.GAGLIANO et M.VANHEMELRYCK), **DECIDE** :

Article 1er : le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Art 2 : le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Art 3 : le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Art 4 : les délégations visées aux articles 1er, 2 et 3 sont accordées pour la durée de la législature.

Art 5 : le Collège communal fait annuellement rapport, en même temps que le compte communal, au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Finances - Approbation des conventions de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
 Considérant la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2018 relative à l'approbation des conventions de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que pour la bonne organisation des festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville, des conventions de participation reprenant les obligations à respecter par les sociétés carnavalesques locales et extérieures ont été adoptées ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de l'entièreté de la subvention, les sociétés carnavalesques doivent signer la convention de participation et respecter toutes les obligations reprises dans celle-ci ;

Sur proposition du Collège communal du 10 février 2025 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'adopter les conventions de participation pour les sociétés locales et extérieures aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville.

Art 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8. Finances - Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2025

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'action sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu les articles 86, 87, 88 et 111 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu l'avis du Directeur financier n° 04/2025 du 13 février 2025 ;

Considérant le procès-verbal de comité de concertation commune-cpas du 3 février 2025 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2025 (services ordinaire et extraordinaire) présenté par le Centre Public d'Action Sociale arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 12 février 2025 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2025 ainsi que les pièces justificatives obligatoires ont été déposés au secrétariat communal le 13 février 2025 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2025 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. est réputé complet le 13 février 2025 ;

Considérant que le budget 2025 se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

- le budget ordinaire – exercice 2025 :

		2023	2024			2025
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2023						
Droits constatés nets (+)	1	12.159.187,34				
Engagements à déduire (-)	2	12.081.570,67				
Résultat budgétaire au compte	3	77.616,67				

2023 (1 - 2)						
Budget 2024						
Prévisions de recettes	4		13.642.579,01		13.642.579,01	
Prévisions de dépenses (-)	5		13.642.579,01		13.642.579,01	
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2024 (4 - 5)	6		0,00		0,00	
Budget 2025						
Prévisions de recettes	7					13.124.619,79
Prévisions de dépenses (-)	8					13.124.619,79
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2025 (7 - 8)	9					0,00

- le budget extraordinaire – exercice 2025 :

		2023	2024			2025
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL	
					après adaptation	
Compte 2023						
Droits constatés nets (+)	1	3.095.742,89				
Engagements à déduire (-)	2	3.090.813,79				
Résultat budgétaire au compte 2023 (1 - 2)	3	4.929,10				
Budget 2024						
Prévisions de recettes	4		273.054,10		273.054,10	
Prévisions de dépenses (-)	5		273.054,10		273.054,10	
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2024 (4 - 5)	6		0,00		0,00	
Budget 2025						
Prévisions de recettes	7					1.079.703,60
Prévisions de dépenses (-)	8					1.079.703,60
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2025 (7 - 8)	9					0,00

Considérant le montant de l'intervention communale de 2.741.725,36 euros pour l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 février 2025 ;

Par 15 voix pour et 5 voix contre (Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. DELIEGE, M. GAGLIANO et M. VANHEMELRYCK) (Mme JEREBKOV n'a pas pris part au vote), **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le budget de l'exercice 2025 (service ordinaire - service extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont prévoyant une intervention communale de 2.741.725,36 euros.

Art 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

9. Logement - Recours exclusif au SPW Logement pour la réalisation des enquêtes de salubrité

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable (CWHHD) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que les missions du Service Public de Wallonie (SPW) en matière d'enquêtes de salubrité sont encadrées par le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Considérant qu'il appartient au SPW d'assurer ces enquêtes, conformément à ses missions légales, garantissant ainsi une évaluation indépendante et experte des situations de non-conformité ;
Considérant que le SPW intervient pour contrôler, évaluer et sanctionner les logements ne respectant pas les normes de salubrité et de sécurité. Ses principales missions sont :

- Constat sur place : le SPW mandate un inspecteur régional du logement pour examiner le logement concerné.
- Évaluation des infractions : l'inspecteur vérifie si le logement respecte les critères de salubrité définis dans le Code wallon du logement (ventilation, éclairage, sécurité, absence d'humidité excessive, etc.).
- Rédaction d'un rapport d'enquête détaillant les manquements constatés.

Considérant que la commune a depuis quelques années assuré la gestion des enquêtes de salubrité sur son territoire, mais que l'évolution des exigences en matière de logement impose une réactivité et une expertise renforcées ;

Considérant que l'agent communal chargé du logement assume également les responsabilités de Conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CATU), limitant ainsi sa disponibilité pour d'autres tâches ;

Considérant que les contraintes organisationnelles et fonctionnelles impactent la capacité de la commune à réaliser efficacement les enquêtes de salubrité sur le territoire chapellois ;

Considérant que le recours à une assistance externe, en l'occurrence le SPW Logement, permettrait de garantir une gestion efficace et rapide des enquêtes de salubrité, tout en soulageant les services communaux ;

Considérant qu'il importe néanmoins, dans des situations motivées par l'extrême urgence, de préserver la possibilité pour le Bourgmestre de confier ces enquêtes au service communal compétent ;

Considérant que le suivi des enquêtes de salubrité doit être assuré par le service logement communal, car cela reste une compétence exclusive du Bourgmestre ;

Considérant que la prise en charge des enquêtes de salubrité par le SPW Logement permettra d'optimiser les ressources communales et de garantir un traitement efficace des situations signalées ;

Considérant que cette organisation permettra au service urbanisme de se consacrer pleinement aux demandes citoyennes en matière d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du Collège communal du 10 février 2025 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le recours exclusif au SPW Logement pour la réalisation des enquêtes de salubrité sur le territoire communal, tout en garantissant la possibilité pour le Bourgmestre de confier cette mission au service communal compétent en cas d'extrême urgence.

Art 2 : de charger le service logement de transmettre la présente décision au SPW Logement et d'assurer le suivi des enquêtes sur le territoire communal.

10. Mobilité - Règlement complémentaire - Abrogation de l'interdiction de stationner rue de Gouy à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2025 décidant de veiller à l'abrogation du panneau d'interdiction de stationnement situé devant l'ancienne boulangerie Vander Borgh ;

Considérant que le panneau d'interdiction de stationnement situé devant l'ancienne boulangerie Vander

Borghet a été installé afin de permettre les livraisons de l'établissement du mercredi au lundi de 6 h à 12 h ;
Considérant que la boulangerie a définitivement cessé son activité le 1er janvier 2025 et que, par conséquent, cette interdiction de stationnement n'a plus de raison d'être ;
Considérant que la suppression de ce panneau permettrait de récupérer une ou deux places de stationnement, contribuant ainsi à réduire la pression dans un secteur déjà fortement congestionné ;
Considérant que le maintien de cette interdiction engendre des comportements inciviques tels que le stationnement en double file ou sur les trottoirs ;
Considérant que cette zone de livraison avait été formalisée en 2019 à la suite de la visite de Monsieur Yannick Duhot, inspecteur en mobilité de la Région wallonne ;
Considérant que Monsieur Yannick Duhot a confirmé qu'une abrogation de cette mesure ne nécessite pas d'avis de sa part sur le guichet des pouvoirs locaux ;
Sur proposition du Collège communal du 10 février 2025.

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'abroger, à la rue de Gouy à Chapelle-lez-Herlaimont, l'interdiction de stationner à hauteur du n°54, au départ de la mitoyenneté des n°52-54.

En conséquence, le signal E1 ainsi que son panneau additionnel mentionnant "DU MERCREDI AU LUNDI DE 6H00 À 12H00" avec flèche montante "6m" seront retirés.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

11. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - rues Neuve et Balestin

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 février 2025 décidant de veiller à établir la création de 2 passages pour piétons à la rue Neuve et d'un passage pour piéton à la rue Balestin ;

Considérant que la Commune a introduit une demande d'avis préalable - sans rendez-vous auprès du SPW Mobilité Infrastructures en date du 16 janvier 2025 ;

Considérant qu'en date du 24 janvier 2025, le SPW Wallonie Mobilité Infrastructures a remis un avis favorable sur la demande de création de 3 passages piétons ;

Considérant qu'il y a une réelle demande de placer ces passages piétons afin d'assurer la sécurité piétonne et d'assurer un cheminement piéton complet ;

Considérant la demande de plusieurs riverains et parents dans le but de sécuriser la traversée des enfants pour se rendre à l'arrêt de bus et à la gare ;

Considérant qu'il y a une volonté communale, sur base du nouveau réseau de cheminement piéton, d'établir des passages piétons à ces endroits afin de sécuriser la traversée des citoyens pour se rendre à l'arrêt de bus et à la gare ;

Considérant que, dans la rue Neuve, deux passages pour piétons seront délimités à hauteur des n°33 et 44, matérialisés par des bandes de couleur blanche, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975, afin d'assurer la sécurité des piétons, notamment en raison de la proximité d'un arrêt de bus et de la gare ;

Considérant qu'un passage pour piétons sera également délimité dans la rue Balestin à hauteur du n°35, matérialisé par des bandes de couleur blanche, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975, et que la présence d'un trottoir de part et d'autre de la voirie permet aux piétons de circuler en toute



sécurité vers l'arrêt de bus et la gare ;

Considérant que ces aménagements visent à améliorer la sécurité des riverains et à faciliter les déplacements doux ;

Considérant que, sur base de l'avis favorable du SPW Mobilité Infrastructure du 24 janvier 2025, il y a lieu d'établir un règlement complémentaire afin de pouvoir matérialiser ces passages piétons ;

Sur proposition du Collège communal du 3 février 2025 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'établir, à la rue Neuve, deux passages pour piétons à hauteur des n°33 et 44. Ces mesures seront matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art 2 : d'établir, à la rue Balestin, un passage pour piétons à hauteur du n°35. Cette mesure sera également matérialisée par des bandes de couleur blanche, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art 3 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

12. Environnement - Zéro Déchet - Adhésion à la Ressourcerie du Val de Sambre - Tibi

Vu les articles L1113-1, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre de la démarche Zéro Déchet, une grille de décision permet de préciser les actions à mettre en œuvre sur le territoire (choix de 3 mesures sur 4) :

1. Réalisation min. de 2 actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales : diminution du gaspillage alimentaire + autres fractions de déchets ;
2. Convention avec les commerces du territoire pour réduire les déchets ;
3. Convention de collaboration avec un acteur de l'économie sociale pour la collecte d'objets réutilisables ;
4. Mise en place d'actions d'information, d'animation, de formations touchant différents publics cibles et au moins 2 fractions de déchets ;

Considérant que les points 1, 2 et 4 sont effectifs depuis le lancement de cette démarche en 2020 ;

Considérant que la Ressourcerie est un service de collecte à domicile des encombrants gratuit pour les citoyens qui vise trois objectifs :

Environnemental : Accentuer le réemploi et le recyclage et diminuer les dépôts clandestins ;

Social : Favoriser la formation et l'insertion professionnelle de personnes fragilisées et (ré)insérer ces personnes sur le marché de l'emploi ;

Économique : Créer une activité économique pérenne et créer des emplois locaux ;

Considérant que l'idée est de collecter les encombrants et d'en valoriser la partie récupérable en favorisant le réemploi ;

Considérant que douze des quatorze Communes de la zone Tibi ont adhéré à la Ressourcerie et que seuls Chapelle et Ham-sur Heure/Nalines n'en font pas partie ;

Considérant que la collecte des encombrants est réalisée par la Ressourcerie, la valorisation est effectuée par le CPAS de Charleroi, l'élimination des déchets par Tibi et la vente par le CPAS de Charleroi via un point de vente ;

Considérant qu'en pratique :

1. Le citoyen appelle la Ressourcerie ;
2. Le citoyen et la Ressourcerie fixent un rendez-vous ;
3. Enlèvement au rez-de-chaussée du domicile (garage/extérieur) endéans les 14 jours ouvrables ;
4. Acheminement des matériaux enlevés vers les installations de la Ressourcerie ;

Considérant quelques exemples d'objets et encombrants pouvant être enlevés :

- le mobilier, y compris de jardin ;
- les bibelots et les articles de décoration ;
- les appareils ménagers électriques ou non ;
- l'éclairage (sans ampoule et sans néon) ;
- le matériel de chauffage, ... ;

Considérant que l'adhésion à la Ressourcerie est matérialisée via l'approbation d'une convention de coopération entre la Commune et Tibi portant sur un service de type «Ressourcerie» qui définit les modalités de :

- Collecte à domicile (collecte à domicile sur RDV, 6 enlèvements/an, délai d'intervention, conditions d'enlèvement,...) ;

- Tri, préparation en vue de la réutilisation, démantèlement, et mise en filière ;

Considérant les avantages de la Ressourcerie :

- Solution au problème de la collecte des encombrants notamment en termes de propreté publique (collecte gratuite à domicile) ;
 - Solution pour les habitants ne disposant pas de véhicule ou à mobilité réduite ;
 - Solution pratique et rapide : enlèvement des encombrants sur base d'un rendez-vous ;
 - Meilleure valorisation des encombrants (réemploi/recyclage) et respect des normes européennes en matière de gestion des déchets ;
 - Service complémentaire d'information/sensibilisation à la gestion des déchets pour les habitants ;
 - Création d'emplois pour des personnes fragilisées sur le marché du travail ;
- Considérant les projections financières pour Chapelle (Population au 1.1.2024 : 14.839 habitants) :
- Hypothèse de gisement collecté sur base de l'expérience des 2 premières années
 - Année 1 = 3 kg/hab.
 - Année 2 = 5 kg/hab.
 - Coût du service :
 - 299 EUR/T jusqu'au 30/06/2025
 - 330 EUR/T à partir du 01/07/2025
 - Tarif dès janvier année 2 = 330 EUR x indice santé d'août année Y / indice santé décembre 2024

Année 1		Année 2	
3 kg/hab	EUR	5 kg/hab	EUR
44,5 T	14.152 €	74,2 T	24.484 € (à indexer)

Considérant que ces dépenses devront être incluses dans le calcul du coût-vérité ;
 Considérant qu'il faut aussi prendre en compte que ces tonnages d'encombrants ne seront pas portés au parc de recyclage et éliminés en tout-venant à des coûts élevés ;
 Considérant que les encombrants vendus apporteront aussi une recette qui diminuera le coût de ce service ;
 Considérant qu'il faut aussi espérer que la mise en place de ce service aura un impact sur les dépôts sauvages (diminution des coûts d'élimination des déchets, diminution des frais de fonctionnement (véhicule, carburant,...) qu'il est difficile d'évaluer ;
 Considérant que sur base des chiffres donnés par la Ressourcerie, on peut estimer que l'augmentation de la taxe serait de l'ordre de :

- 2,1 €/ménage (Année 1) ;
- 3,7 €/ménage (Année 2) ;

Considérant qu'un deuxième magasin de seconde main a ouvert en 2022 en partenariat avec le CPAS de Montigny-le-Tilleul et qu'un nouveau centre de tri intégré de +/- 3.000 m² est en construction ;
 Considérant que sur base de renseignements obtenus des services techniques, le Service Taxi engendre les coûts suivants :

Coûts pour 1 service Taxi (durée : 1h par service)	
2 hommes	67,36 €
1 camionnette	25 €
Coûts du conteneur + évacuation	40 €
TOTAL	132,26 €
Nombre de Service Taxi	225
Coûts total du Service Taxi	29.758,50 €
Recette = coûts facturés au citoyen (10 €/m ³)	3.000 €
Coûts nets du Service Taxi	26.758,50 €

Considérant les avantages et inconvénients des deux services :

Avantages	Inconvénients
Service communal ancien	Service payant (10 €/m ³)

Amélioration de la propreté publique (diminution les dépôts clandestins)	Pas de valorisation des encombrants
Solution pour les habitants ne disposant pas de véhicule ou à mobilité réduite.	Limite au type de déchets acceptés

Avantages	Inconvénients
Nouveau service offert au citoyen	Service extérieur à la Commune
Collecte "gratuite" à domicile sur base d'un rendez-vous	Frais supplémentaires à prévoir pour: - les frais de personnel et de matériel - le tri des déchets collectés - le lieu de stockage/traitement des encombrants
Valorisation des encombrants (accentuation du réemploi et du recyclage)	
Amélioration de la propreté publique (diminution les dépôts clandestins)	
Solution pour les habitants ne disposant pas de véhicule ou à mobilité réduite.	
Possible création d'emplois (CPAS)	
Possibilité pour des personnes à faible revenu de se procurer des biens à prix modique	
Plus de déchets acceptés (Gros encombrants <u>et</u> petits encombrants)	
Récupération de deux hommes et d'un véhicule pour d'autres tâches	
Fin du secrétariat du Service Taxi	
Amélioration de l'image communale en matière d'environnement	

Considérant que le Collège communal souhaite maintenir le Service Taxi communal pour assurer la transition avec la Ressourcerie ;

Considérant que cela permettra d'offrir un service plus étendu aux utilisateurs ;

Considérant qu'une évaluation sera effectuée dans un an pour décider du maintien ou non du Service Taxi communal ;

Considérant que l'adhésion à la Ressourcerie confortera la décision de la Commune de mettre en place une démarche Zéro Déchet et pourra faire l'objet d'une campagne de communication ;

Considérant que le CPAS de Chapelle pourrait envisager des collaborations avec la Ressourcerie (envoi d'article 60, ...) ;

Sur proposition du Collège communal du 10 février 2025 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver :

- l'adhésion de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont à la Ressourcerie du Val de Sambre, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet en 2025.
- la convention de coopération et son annexe entre la Commune et Tibi portant sur un service de type «Ressourcerie».

Art 2 : de maintenir le Service Taxi communal pour assurer la transition avec la Ressourcerie et d'évaluer, dans un an, de la nécessité du maintien ou non du Service Taxi communal.

Art 3 : de notifier la présente délibération au Conseil d'Administration de Tibi selon le prescrit de l'article 4.3.2.1 des statuts de l'Intercommunale.

13. Economie (commerce, industrie) - Marché de travaux - Construction des abords d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont - Marché 3 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 février 2021 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'auteur de projet relative à la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers dont le coût est estimé à 600.000,00 € HTVA, soit 726.000,00 € TVAC ;
- de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House;
- de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 mars 2021 décidant notamment :

- de revoir sa décision du 22 février 2021 de limiter la convention In House à la mission d'auteur de projet ;
- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour les missions d'auteur de projet, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de surveillance des travaux et de coordination sécurité santé relatives à la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers. Le montant estimé s'élève à 929.600,00 euros hors TVA soit 1.124.816,00 euros TVA comprise ;
- de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House;
- de marquer un accord de principe quant à l'approbation des contrats intitulés « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » et « contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 avril 2023 décidant notamment :

- d'approuver le cahier des charges n° 61340 et le montant estimé du marché « construction d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont » dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet I.G.R.E.T.E.C., Bd Mayence, 1 à 6000 Charleroi dont le montant s'élève à
 - 6.873.373 € HTVA soit 7.285.775,84 € TVAC hors options OU 7.348.404,26 € HTVA soit 7.789.308,51 € TVAC options comprises pour le lot 1
 - 703.776,45€ HTVA soit 746.003,04 € TVAC hors options OU 786.020,45 € HTVA soit 833.181,68 € TVAC options comprises pour le lot 2
- De passer le marché par la procédure ouverte ;
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article

722/722-52 (projet n°20210050) ;

- De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 juin 2024 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour ce marché de travaux ayant pour objet la construction d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont et dont le coût est estimé à :
- 7.529.091,65 € HTVA, soit 7.980.837,14 € TVAC hors options **OU** 8.161.408,65 € HTVA, soit 8.651.093,16 € TVAC options comprises pour le lot 1 ;
- 714.287,25 € HTVA, soit 757.144,48 € TVAC hors options **OU** 799.131,25 € HTVA, soit 847.079,12 € TVAC options comprises pour le lot 2 ;
- de choisir, comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;
- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes

établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mars 2021 par laquelle cet organe décide de proposer au prochain Conseil Communal d'inclure le « Pack AMO » coordination sécurité santé, surveillance des travaux et assistance à la maîtrise d'ouvrage à la convention In House avec l'IGRETEC ;

Vu la décision du Collège Communal du 6 avril 2021 décidant notamment :

- d'approuver et de confier les missions d'auteur de projet, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de surveillance des travaux et de coordination sécurité santé relatives à la construction d'une école QZEN à la rue des Ateliers à I.G.R.E.T.E.C, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour le montant estimé de 929.600,00€ HTVA, soit 1.124.816,00 € TVAC ;
- d'approuver et de signer les contrats intitulés « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » et « Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage , avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » ;
- d'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/722-52 (projet extraordinaire n°20210050) ;

Vu la décision du Collège Communal du 19 octobre 2021 décidant notamment :

- d'approuver et de signer l'avenant n°1 intitulé « Avenant 1 aux « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » et « Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage , avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » du 6 avril 2021 – « Assistance technique pour la réalisation d'une étude combinée orientation – caractérisation » établi dans le cadre de la relation « in house » avec I.G.R.E.T.E.C., au montant estimé de 6.009,08€ HTVA soit 7.270,99€ TVAC ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 octobre 2024 décidant notamment :

- D'approuver les conclusions du rapport d'analyse des offres rédigé par l'auteur

de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd Mayence, 1 à 6000 Charleroi et annexe de la présente délibération ;

- D'acter le fait qu'aucun opérateur économique n'a déposé d'offre ;
- De conclure à une procédure infructueuse, de clôturer la présente procédure et de la relancer ultérieurement conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 qui stipule :

« l'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière » ;

Vu la décision du Collège communal du 28 octobre 2024, relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle il a choisi les opérateurs économiques afin de prendre part à la procédure négociée ;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2025 de ne pas attribuer le marché "Construction des abords d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont - Marché 2 - Lot 2" et de le relancer. Les motifs justifiant cette non-attribution sont les suivants :

- Nécessité de modifier les clauses techniques par rapport à ce qui avait été prévu ;
- Réception d'une seule ne permettant pas la comparaison ;
- La seule offre reçue est trop chère. Le montant de celle-ci dépasse très nettement le montant estimé du marché (+35%) ainsi que le budget prévu et alloué par le Pouvoir adjudicateur.

Vu les contrats intitulés « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » & « contrat d'assistance à

maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » signés en date du 06 avril 2021 entre IGRETEC et la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu l'avenant n°1 intitulé « Avenant 1 aux « contrat d'études-Mission complète d'auteur de projet » & « contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » du 06 avril 2021 - Assistance technique pour la réalisation d'une étude combinée orientation - caractérisation » signé en date du 19 octobre 2021 entre IGRETEC et la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu le cahier spécial des charges référencé : CSC n°61340_M3 -Marché n°C2021/006 - Construction des abords d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont - Marché 3 - établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le Collège Communal du 15 octobre 2024 a décidé notamment :

- D'approuver les conclusions du rapport d'analyse des offres rédigé par l'auteur

de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd Mayence, 1 à 6000 Charleroi et annexe de la présente délibération ;

- D'acter le fait qu'aucun opérateur économique n'a déposé d'offre ;
- De conclure à une procédure infructueuse, de clôturer la présente procédure et de la relancer ultérieurement conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 qui stipule :

« l'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière » ;

Considérant que le Conseil communal du 28 octobre 2024 a approuvé les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant que le Collège communal du 28 octobre 2024 a choisi les opérateurs économiques afin de prendre part à la procédure négociée ;

Considérant que l'invitation à présenter une offre a été envoyée via e-Procurement le 30 octobre 2024 ;

Considérant que les offres devaient parvenir sur e-Procurement au plus tard le 27 novembre 2024 à 10h00 ;

Considérant que 1 seule offre est parvenue ;

Considérant que le Collège communal a décidé en séance du 13 février 2025 de ne pas attribuer le marché "Construction des abords d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont - Marché 2 - Lot 2" et de le relancer. Les motifs justifiant cette non-attribution sont les suivants :

- Nécessité de modifier les clauses techniques par rapport à ce qui avait été prévu ;
- La seule offre reçue est trop chère. Le montant de celle-ci dépasse très nettement le montant estimé du marché (+21,18%) ainsi que le budget prévu et alloué par le Pouvoir adjudicateur.

Considérant qu'il est nécessaire de relancer à nouveau la procédure de ce marché ;

Considérant qu'il s'agit de l'objet de la présente délibération ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux qui comprend l'exécution des travaux suivants : la construction des abords de la nouvelle école de Chapelle-lez-Herlaimont comprenant les accès à l'école, une place faisant office de parvis, les cours de récréation, ainsi que tous les aménagements périphériques nécessaires à l'esthétique du lieu ;

Considérant qu'afin d'assurer une certaine continuité temporelle, initialement le projet était subdivisé en deux lots. Un premier marché a été lancé pour la construction de l'école (Marché 1 Lot 1). Ce marché est en cours d'attribution. En revanche, faute d'offre pour le Lot 2 il est relancé sous ce présent marché (Marché 3 Lot 2) ;

Considérant que l'adjudicataire du Marché 1 Lot 1 a une mission de pilotage et pilotera donc l'entreprise adjudicataire du présent marché (Marché 3 Lot 2) car les travaux de ces 2 marchés se feront simultanément ;

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs ;

Considérant que le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexé au cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il est expressément stipulé que l'entrepreneur doit exécuter les travaux suivant les règles de l'art ;

Considérant que les lieux d'exécution sont définis comme suit (voir également plans et métrés) : Parcelle cadastrale 3V³ à la rue des Ateliers à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le Code CPV est : 45 112 700 – Travaux d'aménagement paysager ;

Considérant que le numéro de marché est : 61 340 ;

Considérant que tous les matériaux à mettre en œuvre dans le présent marché sont neufs et sont à fournir par l'entrepreneur, à moins que le cahier spécial des charges ne le précise autrement ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale (Voy. A2.91) ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite favoriser l'insertion

professionnelle en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle ;
Considérant que le montant global du marché est estimé à 697.156,00 euros hors TVA, soit 738.985,36 euros TVA comprise ;
Considérant que ce projet est subsidié par le FBEOS – Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (FWB – Fédération Wallonie Bruxelles) ;
Considérant que la procédure choisie est la procédure négociée directe avec publication préalable, en application de l'article 41, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant les dispositions générales ;
Considérant le champ contractuel ;
Considérant que le délai d'exécution du marché est de : 140 jours de calendrier ;
Considérant que le présent marché n'est pas divisé en lots ; Que toutefois, comme précisé dans le préambule au point A2.11 Objet du marché et description des travaux, les clauses du présent cahier des charges concernent le Marché 3 Lot 2 qui fait partie d'un projet global réparti en deux lots relatifs à la construction d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont. Le marché 1 lot 1 a été attribué. Par conséquent, le marché global est alloti. La présente procédure ne porte toutefois que sur un seul lot. Lorsqu'il est fait référence au « marché » dans le cadre des dispositions qui suivent, il y a lieu de comprendre qu'il s'agit uniquement du Lot 2 – (Lot piloté) - Marché de travaux ayant pour objet Réalisation des abords de la nouvelle école.
Que l'attention des soumissionnaires est attirée sur les modalités de pilotage qui sont décrites, à titre informatif, dans les présentes clauses administratives au point A2.95 et dans les clauses techniques.
Considérant que le présent marché ne comporte pas de tranche ;
Considérant que les variantes sont interdites ;
Considérant qu'aucune variante ne peut être introduite ;
Considérant que toute variante proposée sera écartée ;
Considérant que les variantes libres sont interdites ;
Considérant que toute variante libre proposée sera écartée ;
Considérant que les options sont interdites ;
Considérant qu'aucune option ne peut être introduite ;
Considérant que toute option proposée sera écartée ;
Considérant que les options libres sont interdites ;
Considérant les clauses sociales ;
Considérant la détermination et les composantes des prix ;
Considérant que le mode de fixation des prix du marché est mixte ;
Considérant que la langue déterminée pour le marché est le français ;
Considérant que les offres et toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché ;
Considérant que le délai d'engagement des soumissionnaires est fixé à 180 jours calendrier prenant court le lendemain de la date limite de réception des offres ; avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai ;
Considérant que le présent marché sera attribué au soumissionnaire sélectionné ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse ;
Considérant que le(s) critère(s) d'attribution pour l'attribution du marché est/sont : critère d'attribution unique : le prix ;
Considérant que le critère d'attribution unique est : le prix ;
Considérant les négociations ;
Considérant que le pouvoir adjudicateur (ou son représentant) se réserve le droit :

- de classer les offres sans négociation ;
- ou de négocier par courrier ou par mail ;
- ou d'entamer une phase de négociation ;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été sollicité en date du 13 février 2025 ;
Considérant que le Directeur financier avait un délai de 5 jours ouvrables (urgence) ;
Considérant l'urgence de la situation ;
Considérant la nécessité de pouvoir soumettre ce dossier lors de la séance du Conseil communal du 24 février 2025 afin de respecter les délais qui s'imposent ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité portant le N°5/2025 en date du 13 février 2025 ;
Considérant que le Directeur financier précise dans cet avis que :
*"Les crédits budgétaires sont votés, approuvés par les autorités de tutelle et sont insuffisants pour ce projet extraordinaire.
Le crédit permettant de financer la dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire du*



service extraordinaire de l'exercice 2025 qui devra avoir lieu rapidement afin de pouvoir attribuer le marché pour la fin du premier semestre 2025 (contrainte du pouvoir subsidiant)";

Vu la proposition du Collège communal du 13 février 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 voix contre (Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. DELIEGE, M. GAGLIANO et M. VANHEMELRYCK), **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux ayant pour objet la construction des abords d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont - Marché 3 et le montant estimé de ce marché qui s'élève à 697.156,00 euros hors TVA, soit 738.985,36 euros, 6% TVA comprise.

Art 2 : d'approuver le cahier des charges N° 61 340_M3 - Marché n° C2021/006 et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Art 3 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable (Art. 41, §1, 2° - Loi du 17 juin 2016 : le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros).

Art 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 5 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire (n°1) du service extraordinaire de l'exercice 2025. Ce projet est subsidié par le FBEOS – Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (FWB – Fédération Wallonie Bruxelles).

Art 6 : de charger le Directeur financier en collaboration avec le service des finances de prévoir une modification budgétaire dès que possible afin de pouvoir attribuer le marché avant la fin du premier semestre 2025 (contrainte du pouvoir subsidiant).

Art 7 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes aux personnes et services que l'objet concerne et à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

14. Administration générale - Motion communale exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses de Lunch Garden et appelant à une mobilisation pour la sauvegarde de l'emploi

Vu l'annonce, le lundi 20 janvier, lors d'un conseil d'entreprise extraordinaire, de la reprise partielle de la chaîne de restaurants Lunch Garden par l'investisseur CIM Capital, qui se traduira par la réouverture de 42 des 62 établissements actuels, entraînant la fermeture de 19 restaurants ;

Vu les conséquences directes de cette reprise sur l'emploi, avec près de 600 travailleurs et travailleuses qui risquent de perdre leur emploi sur un total de 900 collaborateurs ;

Considérant les inquiétudes exprimées par de nombreux travailleurs et travailleuses concernant le paiement des salaires de janvier et de la prime de fin d'année, ainsi que les conditions générales de cette reprise ;

Considérant les mouvements sociaux observés dans plusieurs établissements ;

Considérant que les travailleurs et travailleuses ont droit à être associés à toute procédure de qui risque d'aboutir à des licenciements ;

Sur proposition du Collège communal du 27 janvier 2025 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Le Conseil Communal de Chapelle-lez-Herlaimont affirme son soutien et sa solidarité envers les travailleurs et travailleuses de Lunch Garden, ainsi que leurs familles, qui se trouvent dans une situation de grande incertitude et de précarité.

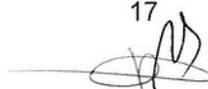
Le Conseil communal de Chapelle-lez-Herlaimont demande à la direction de Lunch Garden et à l'investisseur CIM Capital :

- D'engager des discussions transparentes et constructives avec les représentants des travailleurs et travailleuses, afin de limiter les impacts sociaux de cette reprise et de garantir une transition équitable.
- De tout mettre en œuvre pour que le maximum d'emplois soient maintenus.
- De garantir le paiement des salaires et des indemnités de licenciement des travailleurs et des travailleuses, en faisant intervenir le Fonds de fermeture d'entreprises le cas échéant.

Le Conseil communal de Chapelle-lez-Herlaimont demande au gouvernement fédéral de faciliter la concertation sociale tout au long de la procédure de reprise.

Le Conseil communal de Chapelle-lez-Herlaimont invite les communes voisines à adopter des motions similaires afin d'envoyer un message fort de solidarité et de mobilisation collective.

15. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapelelois à requérir l'élaboration conjointe et récurrente d'un calendrier annuel des assemblées générales organisées par toutes les institutions supra-communales auxquelles adhère la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont"(point ajouté à la demande de Mr Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)



Ce point était initialement le point 28 inscrit à l'ordre du jour.

Par souci de cohérence, s'agissant d'un point faisant partie de la séance publique, il a été évoqué en séance publique en tant que point 15.

Vu que, dans le passé (<https://www.brunovanhemelryck.be/2015/12/proposition-de-resolution-soumise-au-vote-des-conseillers-communaux-chapellois-lors-de-la-prochaine-reunion-de-l-assembl-4>), la majorité socialiste a retoqué une proposition de résolution initiée par le mandataire communal Bruno VANHEMELRYCK préconisant, dans un but évident d'efficience, d'inviter le Collège communal chapellois à requérir l'élaboration conjointe d'un calendrier annuel des assemblées générales organisées par toutes les institutions supra-communales auxquelles adhère la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont;

Vu que, par conséquent, il convient de proposer une motion similaire concernant une matière toujours d'actualité;

Vu que l'assemblée législative chapelloise est chargée de désigner plusieurs mandataires, à titre de représentants communaux, au sein des structures supra-locales auxquelles est affiliée la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont;

Vu que les institutions supra-communales concernées sont notamment l'Intercommunale pour la Collecte et la Destruction des Immondices (I.C.D.I.), l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région Mons-Borinage-Centre (I.D.E.A.), l'ASBL «Union des Villes et Communes de Wallonie» (U.V.C.W.), l'ASBL «CHAMASE», l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) «PROLOGER», l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (I.G.R.E.T.E.C.), la Société Wallonne Des Eaux (S.W.D.E.), l'ASBL «Contrat de rivière de la Senne», la Société de Transport en Commun du Hainaut (TEC), la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.), le Centre Régional d'Action Interculturelle de la région du Centre (C.E.R.A.I.C.), la Communauté Urbaine du Centre...;

Vu que certains mandataires sont amenés à représenter la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont auprès de plusieurs instances supra-locales dont, malheureusement, les réunions sont parfois programmées au même moment;

Vu qu'à défaut de concertation dans l'élaboration du planning annuel des réunions obligatoires de ces différentes structures supra-communales, les dates et heures effectivement retenues pour leurs assemblées générales, voire même les lieux, ne permettent pas toujours aux mandataires concernés d'être présents, ce qui pourrait notamment entraîner le report de certaines séances lorsque le quorum requis n'est pas atteint;

Vu que différents membres du Conseil communal chapellois ont, à maintes reprises, exprimé le souhait de voir élaborer de façon pertinente un calendrier des assemblées ordinaires des institutions supra-locales;

Vu que cette demande vise essentiellement à apporter une solution idoine et pérenne à une situation perfectible qui perdure;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par

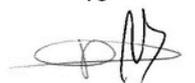
DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à solliciter les instances supra-locales auxquelles adhère la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont afin qu'elles élaborent conjointement et de façon récurrente un calendrier annuel de leurs assemblées générales.

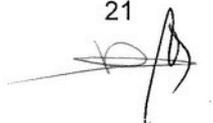
Par 5 voix pour et 16 voix contre (M. SAHLI, Mme JEREBKOV, M. DE VOS, M. JACOBUS, M. AYDIN, Mme GILLET, M. CHIANTA, Mme MOREAU, Mme HAMMACHE, Mme CORNET, Mme CAROLLA, M. DELVALLEE, Mme REGA, M. CHARLET, Mme DELIERE, M. DAVE), **DECIDE :**

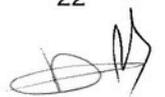
Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à requérir l'élaboration conjointe et récurrente d'un calendrier annuel des assemblées générales organisées par toutes les institutions supra-communales auxquelles adhère la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont" pour la raison suivante : l'administration communale n'a pas le pouvoir de demander à toutes les structures supra-communales (IDEA, TIBI, IGRETEC, IMIO, ETHIAS, etc) de s'organiser de la sorte.

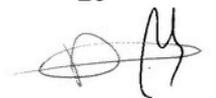
HUIS CLOS

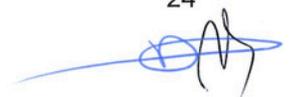
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

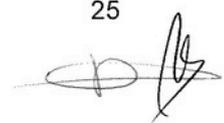
A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be a personal name or initials.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be a personal signature, possibly of a council member or official.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 40.

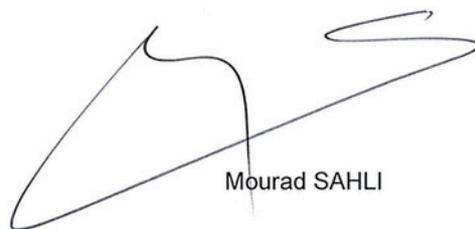
La Secrétaire,



Justine VASSALLO



Le Bourgmestre - Président,



Mourad SAHLI